



# M É M O I R E

TRIBUNAL  
D'APPEL  
Séant à Riom:

P O U R

Dame JEANNE - GENEVIÈVE TEILHARD,  
veuve d'Antoine Arragonès-Laval, habitante  
de la ville de Clermont-Ferrand, Intimée et  
Appelante d'un jugement rendu au ci-devant  
tribunal civil du Puy-de-Dôme, le 6 messidor  
an 7;

C O N T R E

Dame GENEVIÈVE TEILHARD et JEAN-  
BAPTISTE GIRARD-LABATISSE, son  
mari, de lui autorisée, habitans de la même  
ville de Clermont, Appelans et Intimés.

**D**EUX sœurs ont été instituées héritières par égalité:  
il n'existe aucune autre disposition, de la part du père

A

commun ; point d'avantage de préciput ni de prélèvement en faveur de l'une , au préjudice de l'autre.

Ces deux sœurs doivent-elles partager la succession du père par moitié ? Cette cause ne présente pas d'autre question à juger.

On s'étonne sans doute qu'une proposition aussi simple ait pu faire naître des discussions sérieuses. Tout respire l'égalité dans les contrats des deux sœurs : le père y manifeste sans cesse l'intention où il est que ses deux filles prennent une portion égale dans ses biens.

Cependant , le jugement dont est appelé a attribué à la dame Labatisse , une portion bien plus considérable que celle de sa sœur. Les premiers juges ont cru trouver dans les réglemens du père une disposition avantageuse en faveur de la dame Labatisse ; et ce qu'il y a de plus extraordinaire , c'est que la dame Labatisse est encore mécontente ; elle a été la première à attaquer un jugement qui blesse évidemment les droits de sa sœur , et qui est absolument contraire aux intentions du père commun.

La dame Laval , à son tour , attaque ce jugement dans toutes ses dispositions ; elle va s'appliquer à en démontrer l'injustice.

## F A I T S.

Pierre Teilhard-Beauvezeix , et Geneviève-Luce de Tilly n'ont eu de leur mariage que deux filles : Genev. Teilhard , l'aînée , a été mariée avec Jean-Baptiste Girard de Labatisse : par son contrat , du 20 janvier 1765 , les père et mère l'instituèrent leur héritière universelle de tous les biens et droits qui se trouveroient dans leurs succes-

sions, et ce *conjointement et par égale portion*, avec Jeanne - Geneviève Teilhard, leur fille cadette, sous la réserve qu'ils se firent d'une somme de 30,000 fr. pour en disposer à leur gré.

A la suite on lit la clause suivante : « Le sieur Teilhard-  
 « Beauvezeix, désirant prévenir tout sujet de contes-  
 « tation entre ses deux filles, et voulant que son bien de  
 « Beauvezeix, celui des Martres et leurs dépendances ne  
 « puissent, dans aucun temps, être morcelés, il est convenu  
 « expressement ; que nonobstant l'institution et les autres  
 « conventions ci-devant faites, il sera libre au sieur de  
 « Beauvezeix, de régler, de son vivant, par quel acte que  
 « ce soit, le partage qu'il veut avoir lieu après sa mort  
 « pour ces deux biens, au cas qu'ils se trouvent alors dans  
 « sa succession, et qu'il ne laisse pas d'autres enfans ;  
 « auquel partage les deux sœurs seront tenus d'acquiescer,  
 « sans pouvoir s'en écarter, sous aucun prétexte, pro-  
 « mettant de sa part de faire le partage, lors du mariage  
 « de sa fille cadette, et de fixer en le faisant la plus value  
 « de l'un desdits biens, *en observant l'égalité, autant*  
 « *qu'il lui sera possible* ; à l'effet de quoi celle de ses  
 « deux filles à laquelle il écherra le bien de moindre  
 « valeur, sera récompensée, après son décès, de la moitié  
 « de la plus-value sur d'autres biens de sa succession.

Cette réserve du père est une simple faculté de faire ou de ne pas faire le partage de ses biens pendant sa vie ; mais ce n'est point une disposition avantageuse au profit de l'une de ses filles. La dame Labatisse n'est saisie de rien autre chose que d'une portion égale. Le père, en faisant le partage, pour éviter le morcellement de ses

biens, prend l'engagement de conserver la plus parfaite égalité entre ses deux filles; il ne propose aucune peine contre celle des deux qui ne voudroit point acquiescer au partage; il ne veut faire autre chose que ce que des experts auroient fait; mais toujours de manière à ce que l'une des deux filles n'ait pas plus que l'autre.

Jeanne - Geneviève Teilhard, fille cadette, a épousé Antoine - Pierre - Xavier - Bernard Arragonès de Laval. « Par son contrat de mariage du 8 janvier 1769, ses père « et mère l'ont aussi instituée leur héritière universelle, « conjointement et par égale portion avec sa sœur, sous « la même réserve de 30,000 francs.

« Il est ajouté, qu'en exécution du contrat de mariage « de la dame Labatisse, et pour les motifs qui y sont ex- « pliqués, le sieur de Beauvezeix devant faire dès-à-pré- « sent le partage entre ses deux filles, de son bien de « Beauvezeix et de celui des Martres, au cas qu'ils se trou- « vent dans sa succession, il déclare que pour prévenir « toutes contestations entre elles, il veut et entend que son « bien des Martres, tel qu'il se trouvera composé alors, « appartienne en totalité, avec ses circonstances et dépen- « dances, à la demoiselle future épouse, et celui de Beau- « vezeix, à la dame de Labatisse; en telle sorte que les « uns et les autres ne pourront, sous aucun prétexte, s'é- « carter du présent partage, ni être reçus à rapporter les- « dits biens à celui qui sera fait après la mort dudit sieur « de Beauvezeix, du surplus de sa succession; déclarant « le sieur Beauvezeix, qu'après avoir sérieusement exa- « miné et fait examiner la juste valeur de chacun desdits « biens de Beauvezeix et des Martres; il fixe, par ces pré-

« sentes , la plus-value de celui de Beauvezeix , à la somme  
 « de 20,000 francs ; en conséquence, il veut et entend que  
 « la demoiselle future épouse prélève pareille somme de  
 « 20,000 francs sur les autres biens qui seront sujets à par-  
 « tage, si mieux les sieur et dame Labatisse n'aiment leur  
 « payer, de leurs deniers, la somme de 10,000 francs pour  
 « la moitié de cette plus-value ».

Il est bon d'observer que la dame Labatisse ne prend aucune part à ce partage; elle n'est point partie au contrat; c'est une opération du père, toujours pour éviter les morcellemens, mais qui manifeste aussi son intention de traiter également ses deux filles. Quand on voudroit y trouver une disposition, la dame Labatisse n'en seroit pas saisie, puisqu'elle n'est point partie contractante; elle n'est liée en aucune manière par la volonté du père; si elle trouvoit le partage désavantageux, elle pourroit en demander un nouveau, puisqu'elle n'a pas contracté. Pourquoi sa sœur, que le père commun a voulu sur-tout traiter avec égalité, n'auroit-elle pas le même droit que la dame Labatisse, de faire réformer une opération qui blesse si énormément ses intérêts? Comment la dame Labatisse voudroit-elle être donataire de son père, sans qu'il y ait aucune donation?

Bientôt après le mariage de la dame Lavál; le père commun, qui avoit plus d'affection pour le bien de Beauvezeix, y fit plus habituellement son séjour; il s'y livra à des idées d'embellissemens et d'améliorations qu'il effectua, et y fit des dépenses de tout genre, qui en ont augmenté l'agrément et le produit, au point qu'indépendamment de la plus-value qu'il avoit fixée lors du mariage de sa fille cadette, ce bien a accru progressivement, soit par

de nouvelles acquisitions, soit par les réparations énormes que le père y a faites jusqu'à sa mort.

Après le décès du père commun, il fut question du partage de sa succession entre les deux sœurs; elles ne purent se rapprocher sur leurs intérêts, et la dame Laval se vit obligée de recourir aux voies judiciaires. Le 12 frimaire an 6, elle fit citer la dame Labatisse et son mari, au bureau de paix, pour se concilier sur la demande qu'elle entendoit former en partage des biens immeubles de la succession du père commun, *et en exprès du bien de Beauvezeix*, auquel partage chacune des parties rapporteroit ce qu'elle pouvoit avoir reçu en avancement d'hoirie, pour du tout en être fait masse et être partagé par moitié, avec restitution de jouissances et intérêts, ainsi que de droit; comme aussi sur la demande en partage provisoire de tout ce qui peut sortir nature de mobilier, et en exprès des denrées et récoltes qui se trouvent à Beauvezeix, dépendans de la succession dont il s'agit.

Les parties comparurent au bureau de paix, le 17 du même mois de frimaire. La réponse de la dame de Labatisse, faite avec beaucoup d'apprêt et des phrases bien arrondies, porte en substance qu'elle doit abandonner toute espérance de conciliation, et réclamer avec fermeté l'exécution des contrats, le maintien d'une volonté certaine, fondée sur l'incontestable pouvoir qu'avoit le père, il y a trente ans, de disposer de ses biens.

La dame Laval cita alors sa sœur au ci-devant tribunal du Puy-de-Dôme, par exploit du 21 du même mois de frimaire, savoir: aux délais de l'ordonnance pour le partage des immeubles, et notamment du bien de Beauvezeix;

et au provisoire, à bref délai, pour le partage du mobilier. Un premier jugement du 6 nivôse an 6, ordonne qu'au principal, les parties procéderaient en la manière ordinaire, et cependant par provision qu'elles viendroient à division et partage de tout le mobilier, or, argent, arrérages de loyers de maison, et autres objets sortant nature de mobilier, provenans de la succession du père commun, pour en être attribué à chacune des deux sœurs la moitié à elle revenante. Ordonne en outre qu'elles viendront à partage provisoire du bois exploité, ainsi que du blé et de toutes les denrées qui ont été levées et recueillies avant le décès du père. Ordonne néanmoins que lors du partage, exception sera provisoirement faite du mobilier et simple ameublement garnissant l'intérieur de la maison de Beauvezeix, desquels il sera dressé inventaire et description; ordonne, pour la conservation dudit mobilier, qu'il restera déposé et confié à la garde de la dame de Labatisse et de son mari, pour être statué en définitif, ainsi que de droit. Adjuge provisoirement à la dame Labatisse et à la dame Laval, savoir : à la première, les bestiaux arans, si aucuns il y a; les instrumens d'agriculture, ainsi que le pressoir, les cuves, fûts et futaille, tout le vin provenant du bien de Beauvezeix, et toute partie de récolte qui a été levée ou recueillie après le décès de Pierre Teilhard : à la dame Laval, tous les ustensiles d'agriculture, le pressoir, les fûts, futaille du domaine des Martres; tout le blé et les denrées échues avant le décès de Pierre Teilhard-de-Beauvezeix, le vin et toutes autres denrées recueillies depuis le décès dudit Teilhard père : ordonne que, pour parvenir à ce partage provisoire, les

parties conviendront d'experts; qu'il sera fait inventaire, exact de tous les objets qui, par l'événement de cette opération, seront délivrés à chacune des parties, de tout quoi elles se tiendront compte en définitif, ainsi que de droit; réserve tous les moyens de fait et de droit, ainsi que les dépens.

Ce jugement a été signifié, sans approbation, par la dame Labatisse, le 3 pluviôse an 6: le partage provisoire du mobilier a été exécuté, et les parties ont poursuivi le jugement du principal; la cause portée à l'audience du tribunal civil du Puy-de-Dôme, le 6 messidor an 7, il y est intervenu un jugement contradictoire, dont il est essentiel de connaître les motifs et les dispositions.

« Attendu que le partage projeté par le père commun, « dans le contrat de mariage de la dame Labatisse, et « réalisé dans le contrat de la dame Laval, est énoncé « dans les deux contrats en termes impératifs;

« Attendu que la volonté et les intentions impératives du « père commun, résultent, savoir: dans le contrat de ma- « riage de la dame Labatisse, de la clause suivante: Il est « convenu expressément que nonobstant les autres con- « ditions et conventions ci-devant faites, il sera libre aud. « sieur de Beauvezeix de régler, de son vivant, par tel « acte que ce soit, le partage qu'il veut avoir lieu après « sa mort, de ses deux biens; et encore de celle-ci: Auquel « partage, ladite future et sa sœur cadette seront tenues « d'acquiescer, sans pouvoir s'en écarter, sous aucun « prétexte; et dans le contrat de mariage de la dame « Laval, la clause suivante: Veut et entend que son bien « des Martres appartienne à, etc. et encore de celle-ci;

En

« En telle sorte que les uns et les autres ne pourront,  
 « sous aucun prétexte, s'écarter du présent partage, ni  
 « être reçus à rapporter lesdits biens; et encore de celle-ci :  
 « Veut et entend que la susdite institution venant à sortir  
 « effet, que la demoiselle future prélève la somme de  
 « 20,000 francs.

« Attendu que desdites dispositions impératives, il  
 « résulte suffisamment que l'institution contractuelle, con-  
 « jointement et par égale portion, exprimée en l'une et  
 « l'autre, a été modifiée, restreinte et conditionnée, savoir :  
 « dans le contrat de mariage de la dame Labatisse, par  
 « l'obligation de se soumettre au partage qui étoit alors  
 « projeté, et dans celui de la dame Laval, par le partage  
 « dont les termes furent alors circonscrits, déterminés et  
 « acceptés ;

« Attendu que l'égalité d'institution et aussi l'égalité de  
 « partage, autant qu'il se pourroit, promises à la dame  
 « Labatisse, dans son propre contrat de mariage, n'au-  
 « roient pas été un obstacle aux libéralités subséquentes  
 « que l'instituant auroit jugé à propos de faire à la dame  
 « Labatisse, dans le contrat de mariage subséquent, et  
 « qu'il doit suffire à la dame Laval, d'avoir eu tout  
 « ce qui lui a été promis par son propre contrat de  
 « mariage ;

« Attendu que l'égalité d'institution promise à la dame  
 « Laval, et restreinte par les dispositions du partage, doit  
 « s'entendre quant aux biens non compris dans le partage,  
 « d'une égalité parfaite; et quant à ceux compris au par-  
 « tage, de l'égalité, telle qu'elle est déterminée et prescrite  
 « par l'instituant ;

« Attendu le respect qui, suivant les anciennes lois, étoit  
« dû à la volonté d'un père disposant de sa fortune par  
« les contrats de mariage de ses enfans ;

« Attendu le fait constant que , lors de la plaidoirie  
« de la cause au provisoire , les parties ont respectivement  
« présenté les clauses des deux contrats de mariage , en  
« ont respectivement argumenté , qu'ainsi les deux con-  
« trats de mariage forment le titre irréfragable de chacune  
« d'elles ;

« Attendu d'ailleurs que le partage exprimé dans le  
« contrat de mariage de la dame Laval , étant une suite  
« des clauses du contrat de mariage de la dame Labatisse ,  
« et fait partie de son institution ; qu'ainsi la dame Laval ne  
« peut abdiquer les termes de son propre contrat de ma-  
« riage , en ce qui appartient à sa sœur , ni réclamer un  
« partage nouveau , sous aucun prétexte et au préjudice  
« desdits termes ;

« Attendu néanmoins que le partage doit être consi-  
« déré suivant l'époque où il a été fait , et que les cons-  
« tructions , améliorations et embellissemens faits depuis  
« 1769 , doivent être considérés comme accroissans de  
« valeur , et à défaut de prix fixé par le père , doivent  
« être prélevés sur d'autres biens de la succession , selon  
« l'augmentation de valeur acquise lors dudit décès ;

« Le tribunal , ouï le commissaire du gouvernement ,  
« ordonne que les parties viendront à division et partage  
« des biens de la succession dont il s'agit , lors duquel  
« chacune des parties sera dispensée de rapporter , savoir :  
« la dame Labatisse , le bien de Beauvezeix , et les fruits  
« perçus depuis le décès du père commun ; et la dame

« Laval, le bien des Martres et les fruits perçus depuis  
 « le décès; lesquels biens demeurent en propriété à chacune  
 « des parties, ainsi et de la manière que l'un et l'autre ont  
 « été attribués par le partage du père commun, dans les  
 « contrats de mariage dont il s'agit : ordonne néanmoins  
 « que vérification sera faite sur ledit bien de Beauvezeix,  
 « des améliorations, plantations nouvelles, autres que  
 « celles d'entretien, des constructions et embellissemens  
 « quelconques qui ont été faits par le père commun,  
 « depuis le second contrat de mariage; et aussi des acqui-  
 « sitions, si aucunes y a, d'immeubles réunis audit bien,  
 « tout quoi sera calculé et apprécié, savoir : les acqui-  
 « sitions faites par le père, si aucunes y a, selon le prix  
 « qu'elles ont coûté, et les améliorations, plantations nou-  
 « velles, autres que celles d'entretien, les constructions  
 « et embellissemens aussi faits par le père, selon l'augmen-  
 « tation de valeur qu'ils avoient donné audit bien lors  
 « du décès.

« Ordonne que l'augmentation de valeur que pouvoit  
 « avoir acquis de cette manière le bien de Beauvezeix,  
 « lors du décès, en sus de celle qu'il avoit lors du par-  
 « tage, sera déterminée en une somme fixe.

« Ordonne que les parties formeront, du surplus des  
 « biens de la succession, une masse à laquelle chacune  
 « d'elle rapportera tout ce qu'elle se trouvera avoir touché  
 « tant en immeubles qu'en denrées, appartenans au père  
 « commun lors de son décès, et tant en or, argent ou  
 « effets, qu'en jouissances, autres que celles des deux biens  
 « de Beauvezeix et des Martres; ordonne en outre tous  
 « rapports tels que de droit.

« Ordonne que sur la masse du surplus des biens ainsi  
 « composée , prélèvement sera fait en faveur de la dame  
 « de Laval , de la somme de 20,000 francs , avec intérêts  
 « depuis le décès , pour la plus value du bien de Beau-  
 « vezeix sur celui des Martres , déterminée par le père  
 « commun , si mieux n'aime cependant la dame de La-  
 « batisse , aux termes du partage , payer à sa sœur la somme  
 « de 10,000 francs et intérêts.

« Ordonne que sur le surplus des mêmes biens , il sera  
 « encore fait raison à la dame Laval , par délaissement de  
 « bien , de la somme à laquelle aura été évaluée l'augmen-  
 « tation de valeur du bien de Beauvezeix , aussi avec in-  
 « térêts depuis le décès.

« Ordonne en outre , sur le surplus des biens , tous  
 « prélèvements tels que de droit.

« Ordonne qu'après tous prélèvements , tout le reste de  
 « la masse sera partagé , pour en être déféré à chacune des  
 « parties leur portion égale.

« Et , pour parvenir auxdites opérations , ordonne que  
 « les parties conviendront d'experts témoins , autant que  
 « faire se pourra , etc. Compense les dépens pour être  
 « employés en frais de partage ».

Ce jugement a été signifié par la dame Labatisse et son mari , le 19 frimaire an 9. Par l'acte de signification , la dame Labatisse et son mari , ont déclaré qu'ils interjetoient appel de ce jugement , en ce que , 1<sup>o</sup>. il ordonne que vérification sera faite sur les biens de Beauvezeix , des améliorations , plantations nouvelles , autres que celles d'entretien , des constructions et embellissemens quelconques qui ont été faits par le père commun , depuis le second

contrat de mariage, pour être calculés et appréciés suivant l'augmentation de valeur qu'ils auroient donnée au bien, lors du décès du père commun; 2<sup>o</sup>. que cette augmentation de valeur que pourroit avoir acquis de cette manière le bien de Beauvezeix, lors du décès, en sus de celle qu'il avoit lors du partage, sera déterminée en une somme fixe; 3<sup>o</sup>. que sur le surplus des biens de la succession, il sera fait raison à la dame Laval, par délaissement des mêmes biens, de la somme à laquelle seroit évaluée l'augmentation de la valeur du même bien de Beauvezeix, aussi avec intérêts depuis le décès; émendant quant à ce, la dame Labatisse a conclu à ce qu'ayant égard aux contrats de mariage des 20 janvier 1765 et 8 janvier 1769, il lui fût donné acte des offres qu'elle a toujours faites et qu'elle réitère, de rapporter au partage le prix des acquisitions, si aucunes y a, ensemble le montant des constructions utiles faites par le père commun dans le bien de Beauvezeix, depuis l'époque du contrat de mariage de la dame Laval, suivant l'estimation des experts, et les intérêts du montant de leur estimation, tels que de droit; et au moyen de ces offres, elle conclut à ce que la dame Laval soit déboutée de sa demande à fin d'estimation et indemnité des constructions de la manière prescrite par le jugement, attendu que d'après les contrats de mariage, il ne doit pas exister de différence entre le rapport du prix des acquisitions et celui du montant des constructions; qu'il ne doit pas en exister non plus dans le mode de remboursement des uns et des autres, et que la dame Labatisse doit être autorisée à rembourser la moitié du tout, savoir : le prix des acquisitions, tel qu'il se trouvera ex-

primé dans le contrat , et le montant des constructions suivant l'estimation qui en sera faite par les experts , des sommes qui y auront été employées , sous la réserve que se fait la dame Labatisse de ses autres droits , et en exprès de demander à la dame Laval le rapport des intérêts qu'elle a perçus du bien des Martres , antérieurement au décès du père commun. La dame Labatisse veut bien ensuite que le jugement soit confirmé dans toutes ses autres dispositions.

On a transcrit littéralement les conclusions de la dame Labatisse , parce qu'il est difficile d'analyser ou d'abrégé ce qui est obscur et ce qu'on ne comprend pas. Il est cependant bien extraordinaire que ce soit la dame Labatisse qui , la première , ait attaqué un jugement qui lui étoit si favorable ; elle a sans doute voulu prévenir sa sœur qui , de son côté , par acte du 27 du même mois de frimaire , a interjeté indéfiniment appel du même jugement , et a demandé que les parties vinsent à division et partage des biens-immeubles délaissés par le père commun , et *en exprès du bien de Beauvezeix , circonstances et dépendances* , auquel partage chacune des parties rapporteroit ce qu'elle a reçu en avancement d'hoirie , pour du tout être fait masse et partagé également , comme aussi à rendre compte des jouissances , ainsi que de droit , ensemble des intérêts de ces jouissances depuis la demande.

C'est sur ces appels respectifs que le tribunal doit prononcer.

L'ordre de la discussion exige qu'on s'occupe d'abord de l'appel de la dame Laval , parce qu'il attaque le jugement en son entier ; et certes , ce n'est pas un modique

intérêt qui la fait agir. Si la dame Labatisse pouvoit réussir dans ses prétentions, si le bien de Beauvezeix lui étoit adjugé, elle auroit 60,000 francs de plus que sa sœur. Comment concilier cet avantage prodigieux avec l'égalité aussi solennellement promise aux deux sœurs ?

On divisera la défense de la dame Laval, en trois propositions. 1<sup>o</sup>. Le père commun a-t-il eu le droit de faire le partage de ses biens entre ses deux enfans ?

2<sup>o</sup>. S'il a eu ce droit, a-t-il pu faire un partage inégal ?

3<sup>o</sup>. L'opération du père commun est-elle une disposition irrévocable, ou bien a-t-il pu la révoquer ?

Suivant les lois romaines, le père pouvoit faire le partage de ses biens entre ses enfans. La loi 20, ff. *familicæ erciscundæ*, § 3, *Si pater*, lui donne cette faculté ; mais pour que le partage soit valable, il faut que le père ne laisse rien d'indivis. *Si omnes res divisæ sint*. Le § suivant ajoute : *Quod si quædam res indivisæ relictæ sunt communi dividundo de his agi potest*.

La nouvelle 18, *de triente et semisse*, exige, chap. 7, pour que ces partages soient valables, que le père signe le testament ou le codicile qui le contient, ou qu'il le fasse souscrire par tous ses enfans, *et suscribere omnibus, aut ipsum, aut filios universos suscribere præparare inter quos res dividet*. Sans cette formalité, le partage n'est d'aucune utilité ; *sed quasi nihil sit factum*, comme le dit la loi.

Cette disposition des lois romaines n'a pas été adoptée en pays coutumier, ou du moins on ne connoît que quatre coutumes qui approuvent ces sortes de partages ; celle de Nivernais, tit. des successions, art. XVII ; Bourbonnais,

art. CCXVI; Bourgogne, art. LXI, chap. 7; Bretagne, art. DLX; et toutes ces coutumes portent expressément, que tel partage et division est ambulafoire et révocable jusqu'au trépas du disposant. Cette dernière observation trouvera sa place dans la suite.

Notre coutume d'Auvergne n'admet point le partage du père par anticipation de succession. Les enfans, après la mort du père, peuvent revenir contre le partage qu'il auroit fait, sans autre règle que leur volonté; et les deux biens dont il s'agit au procès, sont situés en coutume d'Auvergne. Il résulte de cette circonstance, que, ni la disposition des lois romaines, ni les statuts particuliers des coutumes qu'on vient de citer, ne sont applicables à l'espèce particulière de la cause; et qu'en thèse générale, le père n'a pas eu le droit de faire le partage de ses biens situés en coutume d'Auvergne. Ce partage ne seroit même pas valable, d'après les lois romaines, puisqu'il ne s'est occupé que d'une portion de ses biens, et qu'il a laissé le surplus indivis. Cette indivision donneroit aux enfans le droit de revenir au partage de toute la succession, ainsi que le dit expressément la première loi citée.

Mais est-il besoin de s'occuper du point de savoir si le père a eu ou non le droit de faire le partage de ses deux biens? On admettra, si on veut, qu'à l'époque du mariage des deux filles, le père avoit la libre disposition de ses biens; qu'il pouvoit donner à l'une plus qu'à l'autre; qu'il pouvoit même réduire l'une d'elles à sa légitime de droit. On va plus loin; on conviendra même, si la dame Labatisse le désire, que la réserve que s'est faite le père, de pouvoir faire le partage de ses biens, est une condition

tion de l'institution; qu'en résultera-t-il? Il faudra bien au moins que l'on convienne du principe, que les contrats sont de droit étroit; que le père instituant, en se faisant une réserve, restreint plus sa faculté, qu'il ne l'étend, et qu'il ne peut excéder sa réserve.

Qu'a donc fait le père en mariant la dame Labatisse, sa fille aînée? Il l'a instituée son héritière, conjointement et par égale portion avec sa fille cadette; il n'a donc saisi sa fille aînée que de la moitié de ses biens; elle n'a d'autre titre pour réclamer cette moitié, que son institution contractuelle, qui ne s'étend pas au delà de cette moitié.

Le père se réserve, si l'on veut, le droit de faire le partage de sa fortune, et son intention étoit sur-tout d'éviter le morcellement des deux biens principaux qui la composoient. Mais de quelle manière a-t-il voulu faire ce partage? Il s'est imposé l'obligation étroite de le faire égal, autant que possible, *en observant l'égalité, autant que possible*: il n'a donc pas augmenté la portion de sa fille aînée; il n'a donc donné aucune latitude à sa disposition; il n'a voulu faire aucun avantage à la dame Labatisse; il n'a pu faire qu'un partage absolument égal: l'a-t-il fait? Voilà à quoi se réduit toute la question.

Dans l'ancien, comme dans le nouveau régime, l'égalité une fois promise entre les enfans, ne pouvoit être blessée par aucune disposition subséquente. L'égalité est la première loi; c'est celle qui se rapproche le plus de la nature. Les enfans du même père naissent tous égaux. Des raisons de politique ou d'ordre social, ont permis d'intervertir cet ordre naturel; ont laissé dans les mains du père le pouvoir de traiter inégalement ses enfans, d'être le dis-

pensateur de ses bienfaits, de récompenser le mérite ou de protéger la foiblesse : mais dans ce cas, il falloit que la volonté du père fût formellement exprimée, sans ambiguïté, comme sans équivoque. Ici, le père non seulement n'a voulu faire aucun avantage, mais il a manifesté l'intention bien expresse de traiter également ses deux filles. Le contrat de mariage de la dame Labatisse, qui seul doit faire son titre, ne l'institue héritière que pour moitié.

Le père, en se réservant de faire le partage, n'a pas donné à la dame Labatisse tel ou tel bien ; il n'a pas dit qu'elle auroit le bien de Beauvezeix, plutôt que celui des Martres ; il s'est réservé de faire le partage ; mais en observant l'égalité, *autant que possible* ; cette obligation, indivisible et inséparable de la faculté, n'ajoute rien au droit de la dame Labatisse ; ne lui donne que la moitié des biens, et rien au delà.

Il ne s'agit que de savoir si le père, en mariant sa fille cadette, lui a imposé la condition de souffrir l'inégalité du partage, ou lui a donné moins qu'à sa sœur.

Or, le père, par ce second contrat de mariage, institue sa fille cadette son héritière universelle, conjointement *et par égale portion avec sa fille aînée*. Il est dit dans la suite, qu'en exécution du contrat de mariage de la dame Labatisse, et pour les motifs qui y sont expliqués, le père devoit faire entre ses filles le partage des biens de Beauvezeix et des Martres, en cas qu'ils se trouvent dans sa succession ; il déclare qu'il veut et entend que son bien des Martres, tel qu'il se trouvera composé alors, appartienne à la dame Laval, et celui de Beauvezeix à la dame Labatisse. L'une et l'autre ne peuvent s'écarter de

ce partage, ni être reçues à rapporter lesdits biens à celui qui sera fait après la mort du père, du surplus de sa succession. La plus-value du bien de Beauvezeix est fixée à la somme de 20,000 fr. que la Dame Laval pourra prélever, si mieux n'aime la dame Labatisse lui payer, de ses deniers, la somme de 10,000 fr. pour la moitié de cette plus-value.

Il est impossible de voir autre chose dans ce règlement qu'une institution contractuelle par moitié. L'opération du père n'est qu'une exécution préparatoire de cette institution, par la division d'une partie des biens qui en sont l'objet. Il s'attribue le droit de faire un partage, mais il ne doit et ne peut faire qu'un partage *égal*; il s'étoit imposé cette obligation par le premier contrat; il n'y déroge pas par le second. Il pouvoit, si l'on veut, diminuer la portion de sa fille cadette; mais loin d'avoir cette intention, il en manifeste une toute contraire, il institue la dame Laval par égalité. Y eût-il une dérogation par le contrat de mariage de la dame Laval; le contrat ne saisit que les parties contractantes, et la dame Labatisse n'est pas partie au contrat de sa sœur; elle n'a été saisie que de la moitié des biens; elle ne peut donc réclamer que la moitié de ces mêmes biens.

En un mot, le père commun n'a fait qu'une seule disposition; c'est une institution par égalité. La réserve du partage est tout au plus une condition, mais condition modifiée et restreinte à un partage *égal*: donc, s'il y a inégalité il n'existe plus de partage.

3°. Si on pouvoit considérer cette réserve faite par le père, et le partage qui s'en est ensuivi, comme une dis-

position, elle ne seroit pas irrévocable de sa nature. On ne connoît de dispositions irrévocables que celles qui sont faites par donations entre-vifs, ou celles qui sont faites par contrats de mariage *en faveur des contractans*; on dit *en faveur*, parce que tout ce qui est onéreux pour les époux contractans, est révocable de sa nature: c'est un principe qu'on n'entreprendra pas sans doute de contester.

Or, dans l'espèce particulière, il n'existe pas de donation entre-vifs.

La dame Labatisse ne peut pas s'appuyer sur son contrat de mariage; il ne contient d'autre libéralité qu'une institution pour moitié; d'autre disposition que la réserve de faire un partage *égal autant que possible*.

Il n'y est point fait mention du bien de Beauvezeix ou du bien des Martres; la dame Labatisse n'est saisie que de la moitié des biens en général.

La dame Labatisse invoqueroit-elle le contrat de mariage de sa sœur, où elle n'est pas partie? ce contrat de mariage ne contient qu'une institution pour moitié au profit de sa sœur: voilà la disposition qu'il énonce *en faveur* de la fille cadette.

Le partage qui vient à la suite, n'est qu'un règlement par anticipation de succession. Ce sera, si l'on veut, une disposition; mais alors elle étoit révocable par le père, soit parce que tout partage anticipé est révocable jusqu'au trépas, soit parce qu'elle seroit onéreuse pour la dame Laval, qui étoit partie contractante. Sans contredit, le père avoit le droit de le révoquer le lendemain. Suivant les lois anciennes, il le pouvoit jusqu'à son

trépas. D'après la loi du 7 mars 1793, le père n'a pu faire aucune autre disposition; et enfin, l'article 1<sup>er</sup>. de la loi du 18 pluviôse an 5, n'a maintenu que les dispositions irrévocables légitimement stipulées en ligne directe, avant la publication de la loi du 7 mars 1793. L'art. 2 veut que les réserves dont il n'a pas été valablement disposé, fassent partie de la succession *ab intestat*, et n'excepte que les réserves réunies à l'institution par le décès des donateurs et des instituans, arrivé avant la publication de la loi du 5 brumaire an 2.

Ici, le père commun n'est décédé que le 9 vendémiaire an 5: le partage par lui fait étant révocable de sa nature, est anéanti par l'effet de la loi du 18 pluviôse an 5; il ne reste que l'institution pour moitié, qui étoit irrévocablement faite; la succession du père doit donc être considérée comme si elle étoit *ab intestat*; les biens du père doivent être également partagés, sans que l'une des sœurs puisse se dire saisie de tel bien plutôt que de tel autre, sans qu'aucune puisse avoir de préférence ni d'avantage.

Ces différentes propositions une fois établies, il faut en tirer la conséquence que le jugement dont est appel ne peut subsister.

Il est contraire aux principes du droit; il blesse l'égalité promise; il viole la disposition des lois nouvelles.

Les motifs sur lesquels est basé ce jugement, annoncent un travail pénible et alambiqué; il a fallu s'ingénier, se tourmenter l'imagination, pour trouver dans les contrats une disposition avantageuse en faveur de la dame Labatisse.

On dit, 1<sup>o</sup>. Que le partage projeté par le père commun dans le premier contrat et réalisé par le second, est énoncé en termes impératifs; mais il est si peu en termes impératifs, que le père n'a prononcé aucune peine contre celle des deux sœurs qui ne voudroit pas s'y soumettre. Les clauses qu'on invoque et qu'on rappelle littéralement dans les motifs, donnent à la vérité au père le droit de faire un partage; mais quel partage? il doit être égal, autant que possible; le père s'impose ce premier devoir: donc, s'il est inégal, le père n'a pas rempli ses engagements, et la dame Laval n'est plus tenue de s'y soumettre.

On dit, en second lieu, que l'égalité d'institution et l'égalité de partage promises à la dame Labatisse, dans son propre contrat de mariage, n'auroient pas été un obstacle aux libéralités subséquentes que l'instituant auroit jugé à propos de faire en sa faveur, dans le second contrat de sa fille cadette, et qu'il doit suffire à celle-ci d'avoir eu tout ce qui lui a été promis par son propre contrat de mariage.

On conviendra sans peine, qu'à cette époque le père étoit le dispensateur de ses bienfaits, et qu'il avoit le droit de faire un avantage à la dame Labatisse; mais l'a-t-il fait? c'est-là ce qui est en question. Pour faire un avantage à la dame Labatisse hors contrat de mariage, il falloit un acte à son profit, une donation entre-vifs acceptée par elle; et il n'existe aucun contrat de cette nature.

Quelles que soient les dispositions du contrat de mariage de la dame Laval, elles sont étrangères à sa sœur aînée,

qui n'y est point partie ; les dispositions ne saisissent que les parties contractantes, c'est un principe incontestable et qu'on ne sauroit trop répéter ; et, s'il doit suffire à la dame Laval d'avoir tout ce qui lui a été promis par son propre contrat, elle doit avoir la moitié des biens, puisqu'elle est instituée pour moitié. L'institution est universelle et absolue ; elle est détachée de toutes autres clauses, de toute autre condition. Ce n'est que bien long-temps après, et lorsque toutes les autres conventions sont terminées, que le père énonce son intention de faire le partage ; il n'en fait pas une condition de l'institution ; le partage en est indépendant ; et si on prétend que les clauses d'un acte sont indivisibles et toutes corrélatives, qu'en résultera-t-il ? c'est que la condition étoit onéreuse pour la dame Laval ; que le père pouvoit la révoquer dès que sa fille aînée n'en étoit pas saisie, et que la loi l'a révoquée pour lui, dès que sa succession n'est ouverte que postérieurement à la loi du 5 brumaire an 2.

On donne pour troisième motif, que l'égalité d'institution promise à la dame Laval, et restreinte par les dispositions du partage, doit s'entendre quant aux biens non compris dans le partage, d'une égalité parfaite, et quant à ceux compris dans le partage de l'égalité qui est déterminée et prescrite par l'instituant.

On ne croyoit pas qu'il fût donné aux hommes de pénétrer l'intention d'un instituant, et de le faire penser ou parler d'une manière toute différente de celle qu'il a exprimée. Par-tout il a voulu, il a dit que ses deux filles seroient égales ; par-tout il a voulu partager également. S'il

ne l'a pas fait, il a commis une erreur qu'il faut rectifier, plutôt que de laisser subsister une opération qui seroit contraire à la volonté qu'il a si solennellement exprimée, de traiter ses deux filles avec une égale affection.

On invoque dans le quatrième motif le respect qui, suivant les anciennes lois, étoit dû à la volonté du père; et sans doute le premier vœu de tous ceux à qui il reste encore quelques idées de vertu et de moralité, est qu'on revienne à ces sentimens de respect, qui sont le lien moral le plus puissant et le fondement de l'ordre social. Mais pour respecter la volonté du père, il faudroit de sa part une disposition formelle et irrévocable; et le père n'a voulu faire qu'un partage égal.

On dit pour cinquième motif, que lors de la plaidoirie au provisoire, les parties avoient respectivement présenté les clauses des deux contrats, et en avoient respectivement argumenté; qu'ainsi les contrats de mariage forment le titre irréfragable de chacune d'elles.

Vraisemblablement on a voulu induire de ce motif, ainsi qu'on l'a prétendu par le suivant, que la dame Laval ne pouvoit pas abdiquer son contrat pour venir partager la succession *ab intestat*; ce seroit une erreur en point de droit. Il est de principe qu'on peut toujours abdiquer une disposition qui devient onéreuse; lorsqu'une institution cesse d'être une libéralité, on a le droit de s'en départir. Il n'est pas même besoin de s'appesantir sur un principe qui est enseigné par tous les auteurs. La dame Laval pouvoit, sans difficulté, mettant de côté son institution, où la dame Labatisse n'est pas partie, réclamer la moitié des biens de son père, comme héritière

*ab intestat*. Il est aisé de s'apercevoir que les premiers juges ont vivement senti la force de ce moyen. Pour l'écartier, ils ont dit que la dame Laval avoit argumenté de son contrat, et qu'il devenoit pour elle un titre irréfragable; mais si la dame Laval en a argumenté, ce n'étoit que pour soutenir qu'il lui donnoit un droit égal à celui de sa sœur dans la succession de son père; elle n'a renoncé à aucun droit acquis; les choses sont toujours entières; elle peut donc, si bon lui semble, mettre de côté son institution, pour venir comme héritière *ab intestat*; et la dame Laval se réserve à cet égard tous ses droits.

Les premiers juges conviennent cependant, par leur dernier motif, que le partage doit être considéré selon l'époque où il a été fait, et que les améliorations, constructions et embellissemens faits depuis 1769, doivent être regardés comme accroissant de valeur, et à défaut de prix fixé par le père, doivent être prélevés sur les autres biens de la succession, selon l'augmentation de valeur acquise lors du décès.

Comment ce motif a-t-il pu blesser la dame Labatisse? Comment a-t-il pu la déterminer à l'ambitieuse démarche de se pourvoir par appel contre la partie du jugement qui fait raison à la dame Laval, par délaissement de bien, de la somme à laquelle aura été évaluée l'augmentation de valeur du bien de Beauvezeix?

On sent que la discussion de cet appel, ne sera, de la part de la dame Laval, que très - subsidiaire; il est même inutile de s'en occuper, puisque l'appel indéfini de la dame Laval porte précisément sur la disposition du jugement, qui attribue exclusivement à sa sœur le bien de Beauvezeix.

Et si jamais on pouvoit penser que ce bien de Beauvezeix doit être la propriété de la dame Labatisse, au moins ne pourroit-elle le demander que comme il étoit en 1769 ; tout ce qui est survenu depuis cette époque, tout ce qui l'a augmenté de valeur, devroit au moins appartenir à la dame Laval, par la voie du prélèvement. Elle auroit également le droit de le demander en délaissement des biens de la succession, et le motif du jugement est à cet égard fondé sur la disposition précise de l'article XVI de la loi du 18 pluviôse an 5. Il faudroit même aller plus loin, et dire que le jugement n'a pas pu donner à la dame Labatisse, l'option de payer en argent la plus-value fixée par le père en 1769 ; la dame Laval, d'après le même article de la loi, a le droit de l'exiger en biens héréditaires.

Mais c'est trop s'occuper d'un appel vraiment injurieux, qui prouve toute l'avidité de la dame Labatisse, qui montre tout le désir qu'elle a de s'enrichir aux dépens de sa sœur, et qui n'invoque le respect qu'on doit avoir pour la volonté d'un père, qu'autant que cette volonté prétendue s'applique à ses intérêts.

*Par Conseil, P A G È S, ancien Jurisconsulte,*

*G O U R B E Y R E, Avoué.*

---

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, imprimeur du  
Tribunal d'appel.